

Canton de VAUD  
**COMMUNE DE CHAMBLON**  
**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**

"En Cherin"

**R. JAQUIER**  
**J.-L. POINTET**  
 1400 Yverdon-les-Bains  
 Tél. 024/4252176 Fax 024/4260815  
 Géomètres officiels - ordre rural EPFL/254

Yverdon-les-Bains, le 20 octobre 1997

Approuvé par la Municipalité de Chamblon dans sa séance du 10.10.1997.  
 Le Syndic: Le Secrétaire:

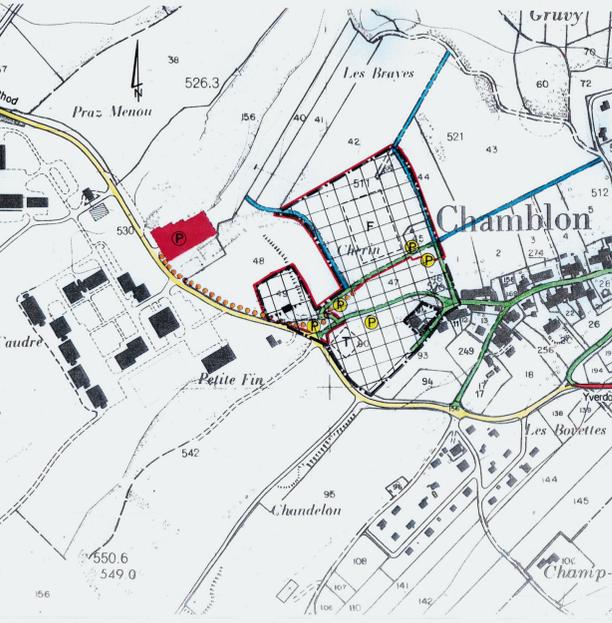
Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 24.10.1997 au 24.11.1997.  
 Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 10.12.1997.  
 Le Président: Le Secrétaire:

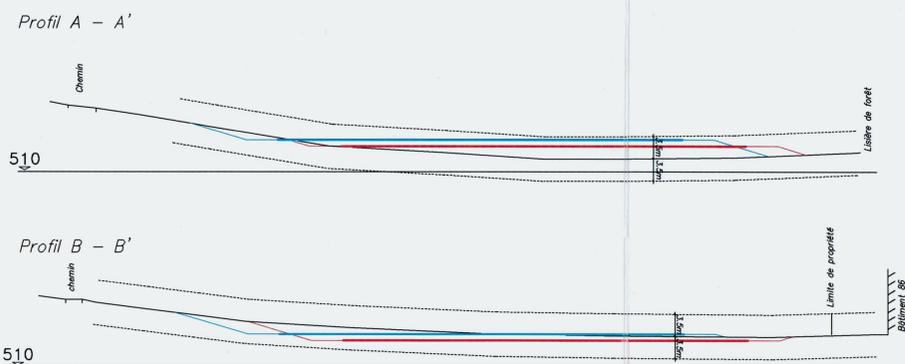
Approuvé par le Département des Travaux publics de l'Aménagement et des Transports  
 Lausanne, le 17 MARS 1998

- LEGENDE :**
- PERIMETRE GENERAL DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
  - - - PERIMETRE DE L'ETAPE I
  - PERIMETRE DE L'ETAPE II
  - AIRE DE SPORTS "A"
  - AIRE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE
  - PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
  - AIRE DE RESERVE
  - AIRE D'AMENAGEMENT D'ACCES ET/OU DE PLACES DE PARC
  - AIRE FORESTIERE ET SECTEUR ARBORISE (INDICATIF)
  - AIRE FORESTIERE SELON CONSTATATION DE NATURE
- A TITRE INDICATIF:**
- ROUTE AVEC SENS DE CIRCULATION
  - ROUTE DMF PRIORITAIRE
  - R RESTRICTION DE CIRCULATION
  - CHEMINEMENT PIETONNIER
  - A — A' COUPES

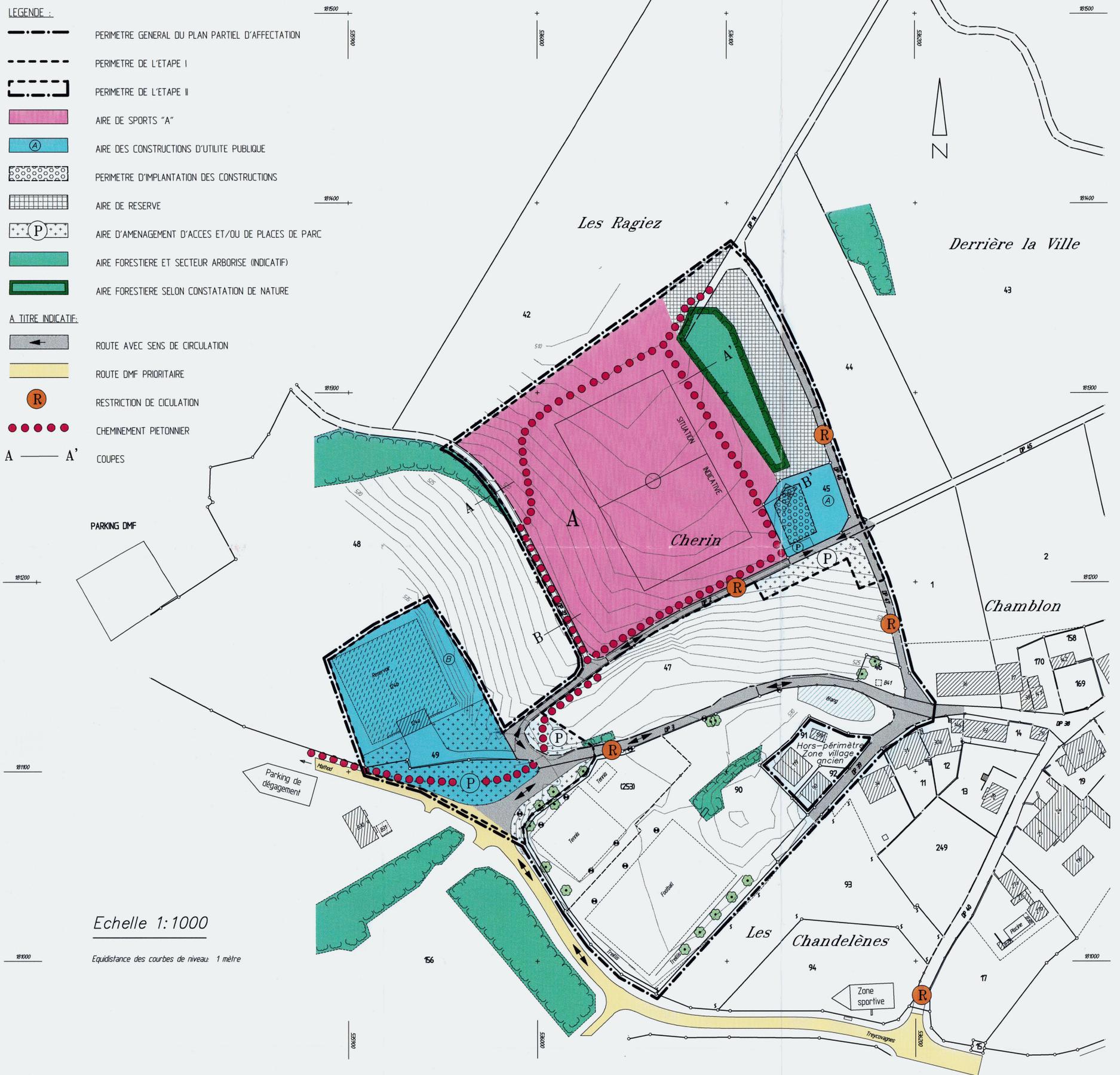
- 1:5000 CIRCULATION**
- Périmètre du PPA
  - Parking match
  - Parking tennis et entraînement football
  - Circulation principale
  - Circulation limitée (locale ou avec restrictions)
  - Circulation réservée à l'agriculture
  - Circulation piétonne
  - Etope I
  - Circulation DMF prioritaire



**COUPES Echelle 1:500**



- LEGENDE**
- Terrain de foot, variante à 514 m
  - Terrain de foot, variante à 515 m
  - Gabarit maximum
  - Terrain naturel



**Echelle 1:1000**  
 Equidistance des courbes de niveau: 1 mètre

**DESIGNATION DES PARCELLES ETAPE I**

COMMUNE DE CHAMBLON				
Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
42	6-7	Les Rôgiers	pré-champ	51'193 m <sup>2</sup>
COMMUNE DE CHAMBLON				
Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
45	1	Chérin	refuge no 86	59 m <sup>2</sup>
			pré-champ	1327 m <sup>2</sup>
			TOTAL	1436 m <sup>2</sup>
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS				
Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
49	4	La Chaux	réservoir d'eau potable no 124	2551 m <sup>2</sup>
			Place-jardin	2821 m <sup>2</sup>
			TOTAL	5372 m <sup>2</sup>
CONFEDERATION SUISSE (DMF)				
Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
156	divers	divers	TOTAL	1'327'849 m <sup>2</sup>

COMMUNE DE CHAMBLON

**DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE  
EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES**

SITUATION 1 : 1000

**" En Cherin "**

Pour approbation :  
L'inspecteur forestier  
du 10ème arrondissement

*W. Raymond*  
Ste-Croix, le 3 DEC. 1997

Soumis à l'enquête publique  
du 24 octobre au 24 novembre 97

Au nom de la municipalité :

Le Syndic: LE Secrétaire:



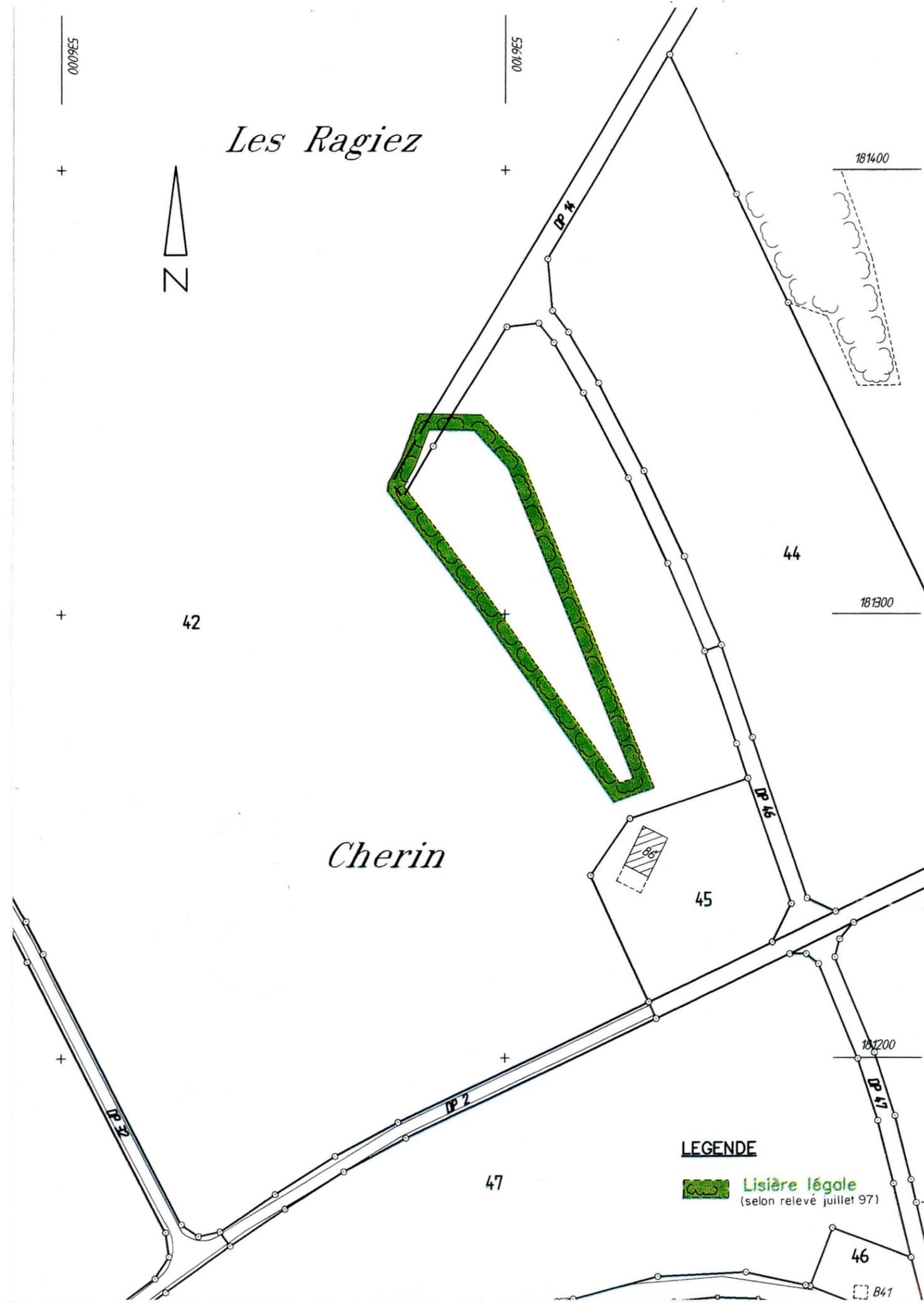
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS, le 17 MARS 1998

Le Chef du Département :



Yverdon-les-Bains , le 31 juillet 1997

**R. Jaquier  
et J.-L. Pointet**  
Tél 024 / 425 21 76 fax 426 08 15  
Tour Bel-Air 1400 Yverdon-les-Bains  
Ingénieurs génie rural-géomètres EPFL/SIA



COMMUNE DE CHAMBLON

DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE  
EN LIMITE DES ZONES CONSTRUCTIBLES

SITUATION 1 : 1000

" En Cherin "

Pour approbation :  
L'inspecteur forestier  
du 10ème arrondissement

*Rouyand*  
Ste-Croix, le -3 DEC. 1997

Soumis à l'enquête publique  
du 24 octobre au 24 novembre 97

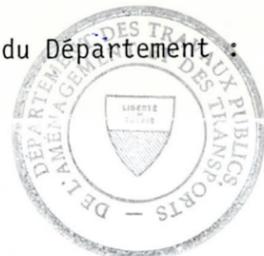
Au nom de la municipalité :

Le Syndic: LE Secrétaire:

*Prober*  

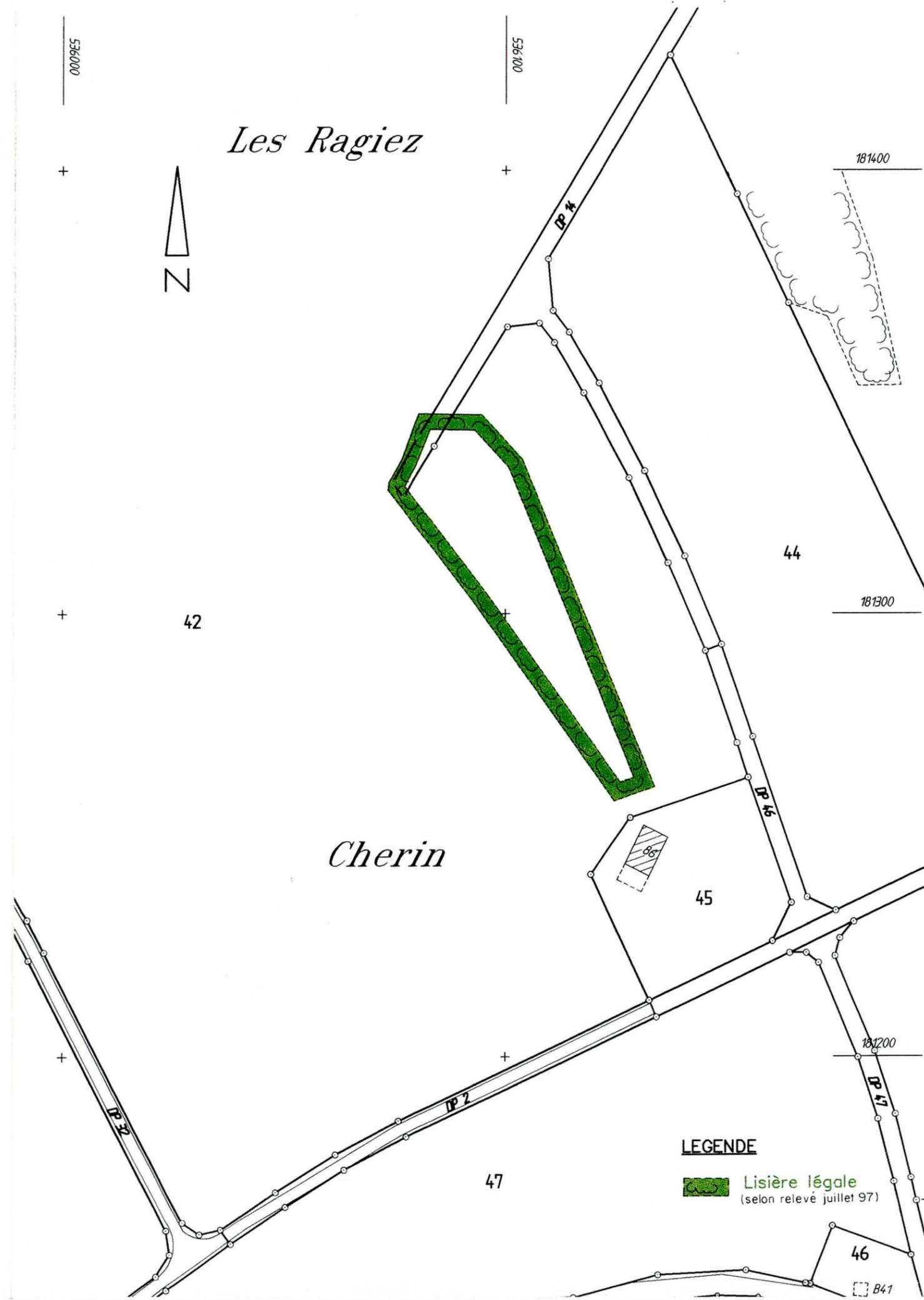

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS, le 17 MARS 1998

Le Chef du Département :



Yverdon-les-Bains , le 31 juillet 1997

R.Jaquier  
et J.-L. Pointet  
Tél 024 / 425 21 76 fax 426 08 15  
Tour Bel-Air 1400 Yverdon-les-Bains  
Ingénieurs génie rural-géomètres EPFL/SIA



# COMMUNE DE CHAMBLON

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

*En Cherin*

### REGLEMENT

**R. JAQUIER & J.-L. POINTET**  
Tél. 024/425'21'76 Fax 426'08'15  
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON  
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA

Yverdon, octobre 1997/is

# Commune de CHAMBLON

## Plan partiel d'affectation "En Cherin"

### REGLEMENT

#### Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au périmètre général du PPA "En Cherin" figuré au plan.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

Sont réservés en outre les législations cantonales et fédérales applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la Commune (épuration, alimentation en eaux, électricité, etc...)

#### Art. 2 : CONTENU

Le PPA "En Cherin", dont le périmètre général est délimité par le plan, se compose de :

**L'ETAPE I**, comprenant

- l'aire de sports "A".
- l'aire des constructions d'utilité publique.
- le périmètre d'implantation des constructions d'utilité publique.
- l'aire de réserve.
- les aires d'aménagements (accès et/ou places de parc).
- l'aire forestière.
- des éléments indicatifs concernant les circulations et cheminements.
- des coupes.

## **L'ETAPE II**

Cette étape fera l'objet d'un concours d'architecture, afin de définir l'implantation dans le site et l'organisation des différents autres bâtiments et installations d'utilité publique (besoins scolaires et sportifs principalement). Son affectation précise sera définie ultérieurement, en fonction des résultats du concours à établir.

### **Art. 3 : AIRE DE SPORTS "A"**

Cette aire est en priorité réservée à l'implantation de terrains de sport, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (balustrades, éclairages, paroi d'entraînement, arrosage, gradins, etc...)

Aucune construction n'est autorisée autre que des constructions de minime importance (buvette mobile, couverts, etc.)

Ces constructions ne doivent pas être implantées à demeure.

Mouvements de terre : la différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé (profils A et B du plan) est de 3,50 m.

### **Art. 4 : AIRES DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE A ET B**

Les dispositions de l'art. 42 du règlement communal sont applicables.

Dans le secteur A, les nouvelles constructions doivent s'implanter à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions figuré au plan.

### **Art. 5 : AIRE DE RÉSERVE**

L'aire de réserve est destiné à l'implantation future de la déchetterie communale, qui se trouve actuellement et provisoirement sur la parcelle de la ferme du Château.

Y sont autorisées les installations nécessaires à une station de tri des déchets, tels que petits hangars et couverts destinés au stockage des bennes et au tri. L'ensemble sera aménagé de façon compacte en tenant compte :

- de la proximité de l'aire forestière et du refuge communal.
- d'un impact à minimaliser sur le site.
- de la priorité d'accès par le Sud du secteur (DP 47).
- des contraintes liées au secteur "S3" de protection des eaux.

**Art. 6 : AIRE FORESTIÈRE**

- a) L'aire forestière est régie et définie par la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

- b) **Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature**

Les plans de "définition de l'aire forestière en limite des zones constructibles" constituent le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

- c) **Aire forestière à titre indicatif**

Hors de la zone à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

**Art. 7 : CIRCULATIONS, ACCÈS**

L'accès principal se fait par l'Ouest, sur la route propriété du DMF. L'usage de cette route est définie par convention du 4.04.1979 entre la Confédération Suisse-DMF, le canton de Vaud et la commune de Chamblon. Selon cette convention, la Confédération y aura en tout temps la priorité. L'usage militaire reste donc prépondérant.

En situation normale, cette route peut être utilisée comme accès prioritaire à la zone sportive, de façon à limiter la circulation dans le village. En situation exceptionnelle, la route du village pourra être utilisée.

Les cheminements prétonniers sont figurés au plan à titre indicatif. Ils doivent permettre une bonne liaison entre les différents secteurs du PPA et, lorsqu'il est utilisé, au parking de dégagement.

Toute mesure de signalisation ou de police sera prise afin d'éviter le transit des utilisateurs par le village.

**Art. 8 : AIRE D'AMENAGEMENT ET PLACES DE PARC**

Ces zones doivent permettre la création d'aménagements d'accès et /ou de places de parc.

Les places de parc strictement nécessaires aux activités sportives y seront aménagées. Les normes USPR sont applicables.

Les places de parc définies à l'étape I peuvent être aménagées de façon provisoire. Dans ce cas, leur aménagement définitif sera fixé à l'étape II.

Ces aménagements de places de parc doivent être intégrés aux endroits prévus à cet effet sur le PPA.

**Art. 9 : PARKING DE DEGAGEMENT**

Pour les manifestations, un parking de dégagement, propriété du DMF, est en principe disponible : il peut être mis à disposition pendant les congés des militaires. L'utilisation militaire est donc déterminante.

**Art. 10 : DEGRE DE SENSIBILITE**

En application à l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à tout le périmètre du PPA.

**Art. 11 : DISPOSITIONS FINALES**

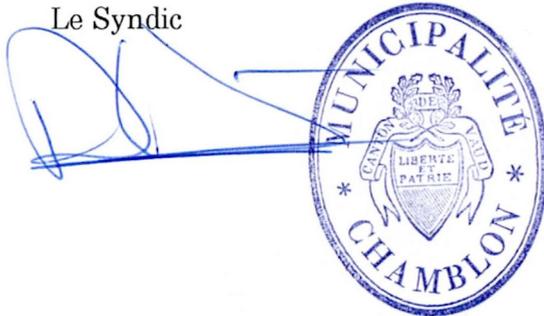
Le plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Il abroge dans son périmètre toutes dispositions antérieures contraires, notamment le plan d'affectation approuvé par le Conseil d'Etat le 23 juin 1989.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHAMBLON

Dans sa séance du 06 octobre 1997

Le Syndic

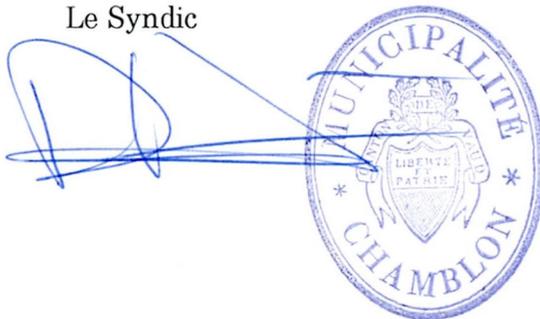


Le Secrétaire

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 24 octobre au 24 novembre 1997

Le Syndic

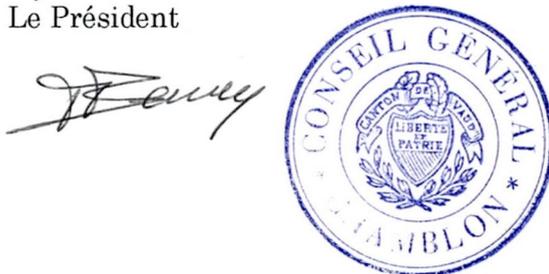


Le Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

le 10 décembre 1997

Le Président



Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

Lausanne, le 17 MARS 1998



## **TABLE DES MATIERES**

Art. 1 :	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	<u>1</u>
Art. 2 :	<u>CONTENU</u>	<u>1</u>
Art. 3 :	<u>AIRE DE SPORTS "A"</u>	<u>2</u>
Art. 4 :	<u>AIRES DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE A ET B</u>	<u>2</u>
Art. 5 :	<u>AIRE DE RESERVE</u>	<u>2</u>
Art. 6 :	<u>AIRE FORESTIERE</u>	<u>3</u>
Art. 7 :	<u>CIRCULATIONS, ACCÈS</u>	<u>3</u>
Art. 8 :	<u>AIRE D'AMENAGEMENT ET PLACES DE PARC</u>	<u>4</u>
Art. 9 :	<u>PARKING DE DEGAGEMENT</u>	<u>4</u>
Art. 10 :	<u>DEGRE DE SENSIBILITE</u>	<u>4</u>
Art. 11 :	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>4</u>

# COMMUNE DE CHAMBLON

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

*"En Cherin"*

**RAPPORT**  
**Selon art. 26 O.A.T.**

*et*

**REGLEMENT**

**R. JAQUIER & J.-L. POINTET**  
Tél. 024/21'21'76 Fax 22'08'15  
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON  
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA

RAPPORT  
Selon art. 26 O.A.T.

# Commune de CHAMBLON

## Plan partiel d'affectation "En Cherin"

<b>RAPPORT</b> SELON ART. 26 O.A.T.
--

### I. **CONSTAT**

#### 1. **HISTORIQUE**

Le plan d'affectation de la Commune de Chamblon a été légalisé en juin 1989. Il avait été toutefois mis à l'enquête en 1985 et sa conception est encore antérieure.

Sous l'effet d'une pression démographique et immobilière importante, les affectations légalisées ont délimité de façon assez stricte la zone du village existant et proposé de larges zones destinées à des constructions à faible densité à l'aval du village, sur son coteau Sud.

Les constructions nouvelles et l'urbanisation des dites zones à faible densité comme du village lui-même ont évolué à un rythme soutenu depuis lors, confirmant ainsi la vocation de périphérie de centre urbain régional. Cette tendance s'est faite au détriment de la vocation primaire agricole du village, dont l'importance a nettement diminué.

A proximité quasi immédiate d'Yverdon-les-Bains, Chamblon jouit de plus d'une situation dominante (coteaux Sud et Est du Mont de Chamblon) sur la plaine de l'Orbe et la ville.

Les facteurs mentionnés ci-dessus ont été les éléments essentiels du succès de l'urbanisation proposée, avec de plus des prestations publiques (transports, viabilités) évoluées, directement reliées à la Ville.

#### 2. **DÉMOGRAPHIE**

La démographie du village a ainsi évolué de 250 habitants en 1985 à 420 habitants actuellement.

Une des particularités des éléments statistiques à disposition consiste en le fait que le 62% de la population actuelle est constituée de personnes dont l'âge est inférieur à 40 ans. On se trouve donc en présence d'une population dont la moyenne d'âge est particulièrement jeune.

L'influence de ce phénomène transparait particulièrement au travers de la vie associative et de l'évolution des clubs sportifs.

### 3. SITUATION

Le village de Chamblon, dominant la Plaine de l'Orbe au sud et la Combe de Gruvy au Nord, est construit sous forme de village-rue assez compact le long de la crête.

L'affectation des zones légalisées et la croissance démographique ont induit des problèmes qui se concrétisent en termes de :

- dimensionnement et fermeture Ouest de la zone du village. (P.Q. Chandelènes, récemment légalisé)
- mise en adéquation des zones d'utilité publique.

Si une large zone a été développée à l'Est pour l'hôpital EMS de Chamblon, les besoins en termes d'infrastructures publiques et de loisirs ont été sous-dimensionnés. La zone d'utilité publique à l'Ouest du village ne suffit plus à l'activité actuelle des clubs du village.

Des besoins en terme de salles de classe nécessaires au groupement scolaire de Chamblon, Treycovagnes, Method et Suscévaz se font sentir.

- besoins en places de parc et exigences de la Municipalité en la matière dans la zone du village.

Toute manifestation sportive ou culturelle au village, comme toute construction nouvelle ou transformation met en évidence cette problématique.

## II. BESOINS

En conséquence de l'évolution réelle décrite ci-avant, la Municipalité établit :

- un schéma directeur portant sur l'affectation future de ses bâtiments publics de façon à planifier judicieusement ses investissements en la matière.
- un PPA dans le but de redimensionner et d'organiser sa zone d'utilité publique, pour couvrir ses propres besoins actuels et futurs, tout comme ceux des clubs sportifs du village.

### III. OBJECTIFS

L'objectif majeur est de concilier, si possible sur un seul et même site, les besoins

#### ① De la Commune

- Affectation d'une zone d'utilité publique et de sports organisée, permettant d'améliorer les infrastructures à court terme en la matière, et de développer ces activités de façon coordonnée à long terme.
- Permettre sur le site l'implantation des constructions d'utilité publique telles que :
  - salle de gym (qui pourra être utilisée pour quelques manifestations villageoises)
  - salles de classe
  - salle de réunion
  - locaux nécessaires à la vie des clubs (vestiaires, buvette, blocs sanitaires,...)
  - bloc cuisine
- Mise en valeur du site par des aménagements paysagers, le lieu étant mis à disposition permanente de la population.
- Limiter la circulation "voitures" sur le site et restreindre au maximum toute circulation additionnelle à l'intérieur du village.
- Intégrer dans cet aménagement la zone d'utilité publique de l'ancien stand (qui est devenu refuge communal depuis 1974).
- Intégrer sur le site la future déchetterie.

#### ② Du club de football

Le Club du "FC Valmont" est actuellement en pleine expansion, il draine les joueurs et supporters de Chamblon, Montagny, Valeyres et Treycovagnes.

Sa phalange "phare" vient d'être promue en 2<sup>ème</sup> ligue du championnat national.

Jusqu'alors, le Club a pu développer ses activités et utiliser les installations des casernes. Les matches se font actuellement sur les terrains de l'armée. Un petit terrain d'entraînement se trouve au Sud de la zone d'utilité publique des Chandelènes et jouxte les terrains de tennis.

L'usage du terrain de l'armée et des locaux annexes de la salle de gym n'est plus envisageable pour le club à moyen terme du fait de l'occupation de plus en plus intensive de la Place d'armes de Chamblon dans le cadre de "Armée 95".

Le DMF a signalé par écrit à la Municipalité (voir annexe III) :

- la nécessité de diminuer les heures d'utilisation.
- l'impossibilité de créer d'autres terrains de football sur son site.

D'autre part, le nombre des membres du club est le reflet de l'évolution démographique.

En plus des 2 équipes seniors, le club compte une section de 94 juniors répartis dans des équipes de catégories A, B, C, D, E ou F.

Dans un très court terme, le club a donc besoin :

- > d'un terrain de football indépendant.
- > de locaux (vestiaires, buvette, sanitaires) à proximité immédiate.
- > de places de parc.

A plus long terme :

- > d'un terrain d'entraînement indépendant.
- > de l'éclairage des dits terrains.

### ③ Du tennis club de Chamblon (TCC)

Après avoir commencé ses activités en 1979 dans la salle de gymnastique de la caserne, le club a pu construire en 1988, deux courts dans la zone d'utilité publique de Chandelènes.

Le projet de l'époque prévoyait de plus un local avec douche et buvette. Le projet a été remis à plus tard pour des raisons budgétaires et dans l'expectative d'un éventuel abri PC communal à construire dans le secteur.

Suite à de nombreuses demandes, le projet a été remis sur le tapis en 1993.

Une commission composée de membres du TCC, du FC Valmont et de la société de tir de Chamblon a, après deux ans de travaux en collaboration avec la Municipalité, conclu à la nécessité de mettre sur pied un projet commun, dit complexe sportif.

Depuis 1989, le nombre de membres du TCC oscille entre 110 et 130. La vitalité du club dépend maintenant aussi de la possibilité de mise à disposition des locaux nécessaires.

### **Les besoins du club sont :**

#### **A court terme :**

- Locaux de service (vestiaires, buvette, sanitaires, matériel,...) à proximité des courts.
- Possibilité d'aménagement d'un nouveau court (formule juridique à envisager s/base du terrain communal)
- Parking.

#### **A long terme :**

- Extension des courts.
- Court couvert.

### **④ Du groupement scolaire**

Les besoins en salles de classe du groupement scolaire à Chamblon sont concrétisés par la lettre jointe en annexe au présent dossier. (Voir annexe II).

## **IV. DÉMARCHES ENTREPRISES**

Dans ce contexte, la Municipalité a :

- Procédé à la recherche du site le plus favorable :

#### **Critères :**

- proximité (continuité) du village.
  - proximité des équipements existants.
  - si possible, proximité des installations sportives existantes.
  - mise en valeur de terrains disponibles.
  - recherche de conditions topographiques favorables.
- Planifié ces besoins en fonction des autres événements urbanistiques en cours ou futurs du village (acquisition de la ferme du Château, évolution démographique, évolution des autres besoins d'utilité publique, affectation d'autres plans de quartier,...)
  - Mandaté une commission d'urbanisme afin de l'aider à répondre à ces différentes tâches.

- Pris un contact préalable avec le SAT afin de s'assurer de la faisabilité des démarches d'affectation envisagées; notamment pour d'obtenir de la part du dit service l'autorisation d'une non-compensation des terrains agricoles désaffectés.
- Entrepris, courant 1994-1995, l'acquisition des terrains nécessaires par procédure d'échange. Elle est maintenant propriétaire de l'ensemble des terrains nécessaires dans le secteur "En Cherin".
- Mandaté le bureau R. Jaquier & J.-L. Pointet pour entreprendre l'affectation nécessaire du site.
- Continué ses démarches en pleine concertation avec les représentants des clubs sportifs concernés.
- Etabli le "Schéma directeur des bâtiments communaux" (basé sur une étude de M. F. Glauser architecte) destiné à faire l'inventaire des locaux communaux et à en cibler la nouvelle affectation par rapport à une planification générale. (Voir annexe I)

## V. LE PROJET

Le site retenu "En Cherin" s'insère et complète les différentes petites zones d'utilité publique existantes à l'extrémité Ouest du village. Il doit permettre d'envisager des aménagements destinés à mettre en valeur l'entrée Ouest du village, au détriment de la zone agricole existante.

Ses principales caractéristiques sont :

- Affectation coordonnée et bien déterminée, en fonction des différents besoins et partenaires.
- Mise en évidence des qualités topographiques du site en vue des usages possibles.
- Intégration à l'urbanisation et aux usages existants .
- Préservation de la structure du village et des ses qualités de site marquantes.
- Mise en valeur des accès et des équipements préexistants.
- Concentration des possibilités constructibles sur une position compacte et stratégique du site, permettant une relation directe avec les différentes activités.
- Mise en valeur par des aménagements paysagers liant l'ensemble et rendant à l'usage du public la "butte" des Chandelènes.
- Intérêt intercommunal (groupement scolaire et clubs sportifs)

Décrit succinctement le projet s'articule autour d'une zone de constructions d'utilité publique qui devrait englober l'ensemble des constructions nécessaires aux trois partenaires (Commune, Foot, Tennis).

Le périmètre constructible s'inscrit en continuité Ouest du village. Son intégration dans le site sera favorisée par la "butte de Chandelènes" qui en masquera l'impact depuis le Sud.

La construction doit pouvoir fonctionner comme pivot au centre des activités sportives. Celles-ci pourront être clairement séparées à long terme :

- Le tennis au Sud des bâtiments, donnant sur le niveau rez de ceux-ci (route du village à aménager comme espace-rue, circulation restreinte).

En deuxième étape, le tennis pourra se développer sur le terrain de football d'entraînement existant (E2).

- Le football, au Nord des bâtiments, donnant sur le niveau inférieur de ceux-ci (chemin de Cherin à l'aval), au droit de la construction d'un premier terrain à construire.

En deuxième étape, le terrain d'entraînement devrait être construit dans le secteur contigu des Ragiez, légèrement en aval.

Cette formule permettant des liaisons directes et autonomes pour chaque sport, offre de plus des avantages certains d'intégration au site (gradins naturels pour les terrains de foot et assiette existante pour le développement des courts de tennis).

## VI. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS COMMUNALES

La mise en oeuvre par la Municipalité d'un "**schéma directeur des bâtiments communaux**" a fait évoluer le programme des constructions d'utilité publique déjà défini dans le cadre de la présente étude.

Les besoins en salles de classe futurs ne peuvent trouver place dans le collège actuel, trop petit.

Ces besoins nouveaux se concrétisent donc en terme de réaménagement des bureaux communaux, d'une salle de réunion et de la création d'une salle de classe supplémentaire.

Ils sont entérinés soit par la Municipalité, soit par le groupement scolaire.

De plus, la salle de gymnastique permettra de répondre aux besoins conjugués du DMF (qui a formulé des restrictions d'usage de ses propres locaux) et du groupement scolaire.

Après avoir vérifié la faisabilité de tels projets dans le secteur d'utilité publique constructible, la Municipalité a décidé de lancer un **concours d'architecture** sur invitation pour la construction d'un complexe communal intégré au site, qui comprendra le programme suivant :

- 1 salle de gymnastique
- 2 salles de classe
- 1 salle de réunion
- 1 cuisine
- locaux vestiaires, matériel et sanitaires - football
- locaux vestiaires, matériel et sanitaires - tennis, avec local de réservation.

Dès que les résultats du concours d'architecture seront connus, la réglementation précise de la zone pourra être formulée.

Dans cette attente, les dispositions réglementaires liées à la zone constructible (art. 3), sont des propositions à considérer comme provisoires.

## VII. PROCÉDURE - CONCLUSIONS

Le site retenu a été préféré au site de Chandelènes :

- pour les possibilités de concentration des activités envisagées
- pour les qualités d'intégration au site (maintien souhaité de la vigne aux Chandelènes)
- pour le fait qu'il engendre moins de dangers de circulation
- pour le fait qu'on se trouve maintenant entièrement sur des terrains communaux.

Le présent projet est le résultat d'une large concertation communale et d'une volonté de planification affirmée (commission d'urbanisme et schéma directeur des bâtiments) de la Municipalité. La planification financière des projets à réaliser fait partie intégrante du concept.

La Municipalité a fait participer les clubs à l'élaboration du projet d'affectation. La dernière séance de présentation des documents réunissant les clubs et les représentants de la commission du Conseil général a eu lieu le 17 juin écoulé.

La Municipalité a régulièrement informé le Conseil Général sur l'évolution des démarches ayant permis d'aboutir au présent projet.

Le schéma directeur et le présent dossier ont fait l'objet d'une présentation par M. le Syndic lors de la dernière séance du C.G. du 25 juin 1996.

La Municipalité a en outre pris l'avis et informé le Service de l'aménagement du territoire. La dernière séance de mise au point du projet avec ce Service date du 29 avril 1996 (participation de Mme Bovey et de M. Wust).

Prenant en compte les différents éléments faisant évoluer le projet, la Municipalité se propose de suivre la démarche suivante :

- ① sur la base du présent dossier, elle soumet le PPA "En Cherin" en examen préalable, conformément aux dispositions de l'article 56 LATC.
- ② simultanément, elle lance un concours d'architecture portant sur les bâtiments communaux à intégrer au secteur des constructions du dit PPA. Pour ce faire, elle a décidé d'inviter cinq bureaux d'architectes. Le présent dossier fait partie des documents remis avec le cahier des charges aux participants au concours.
- ③ l'échéance du concours est prévue pour fin octobre. Son résultat, coordonné avec les remarques des Services sur l'examen préalable, permettra l'élaboration définitive des documents d'affectation, à mettre à l'enquête.

Cette démarche permettra d'appliquer la procédure en tenant compte notamment de la situation d'urgence dans laquelle se trouve :

- **le club de football** (fait confirmé par la récente ascension en 2<sup>ème</sup> ligue) Le club a heureusement pu négocier une solution transitoire avec le DMF et à d'ores et déjà mis en place la structure et le financement pour répondre aux besoins à court terme.
- **la Commune** pour la création d'une future salle de classe.

Chamblon, le .....

Pour la Municipalité de Chamblon

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Annexes : I : Schéma directeur des bâtiments communaux de la Commune de Chamblon.  
II : Lettre du groupement scolaire.

Yverdon-les-Bains, le 9 août 1996/JLP/ce  
(PPA-RAP.DOC)

# ANNEXES

<b>SCHEMA DIRECTEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE CHAMBLON</b>
---

**Inventaire de l'existant en matière de bâtiments communaux**

- ① Ferme du château
- ② Chapelle
- ③ Collège
- ④ Hangar communal
- ⑤ Four banal
- ⑥ Refuge communal

(voir réf. sur plan page 5)

**Inventaire des besoins actuels et à moyen terme**

La Municipalité a procédé à l'inventaire des besoins actuels et à moyen terme; ceux-ci sont résumés ci-après :

- *bureaux communaux convenables* : le bureau du greffe actuel est trop exigü (env. 5 m<sup>2</sup> dans le collège). Les « clients » doivent attendre dans le couloir, la confidentialité n'est pas garantie, voire inexistante, il manque un endroit où les enquêtes publiques peuvent être consultées tranquillement, les places de rangement font défaut, la place pour travailler manque.
- *classe d'école supplémentaire* : le groupement scolaire, regroupant les communes de Chamblon, Treycovagnes, Suscévaz et Method, a manifesté la nécessité d'une classe supplémentaire à Chamblon. Celle-ci serait nécessaire en principe dès la rentrée 1997, en fonction de l'évolution de la natalité et des perspectives de nouveaux habitants à court terme. Actuellement, les communes de Method et de Treycovagnes mettent chacune deux classes à disposition du groupement, celle de Suscévaz en mettant une.
- *salle de gymnastique* : actuellement les écoles utilisent la salle de gymnastique de la place d'armes. En raison d'«armée 95» notamment, l'utilisation de celle-ci devient de plus en plus restreinte. Il manque également à Chamblon un endroit pouvant contenir un nombre important de personnes à l'abri des intempéries, notamment à l'occasion du dîner de commune ou d'autres manifestations villageoises. La Municipalité aimerait également que les nombreux juniors s'adonnant au tennis puissent rester au village pour la pratique de leur sport en hiver ou lorsque le temps ne permet pas de jouer à l'extérieur.
- *vestiaires pour le football et pour le tennis* : lors de la construction du terrain de football d'entraînement et des courts de tennis, il avait été promis aux clubs utilisateurs la mise à disposition par la commune de vestiaires dans l'abri de protection civile enterré qui avait été projeté à l'époque sur le site. L'abri ne s'étant finalement pas construit, ces promesses sont restées lettre morte. La Municipalité se doit maintenant de tenir les promesses passées.

- *local pour sociétés* : actuellement, les sociétés ou autres groupements du village peuvent disposer librement de la salle du conseil dans le collège.
- *salle du conseil plus spacieuse* : la salle du conseil satisfait entièrement les besoins actuels, la cinquantaine de membres du conseil y trouve facilement place. L'évolution démographique du village pourrait engendrer le besoin d'une salle plus grande.
- *buvette pour les clubs sportifs* : les clubs sportifs (football et tennis) ont manifesté le désir de pouvoir disposer de buvettes ou débits de boissons proches de leurs lieux d'activité. Cela représente une source de revenu importante pour les clubs, tout particulièrement pour le football. Cela maintient également une certaine convivialité au sein des clubs. Ces équipements doivent être conçus et réglementés de façon à porter le moins de préjudice possible au restaurant du village.
- *nouveau terrain de football* : le club de football a sollicité la commune de Chamblon pour la mise à disposition d'un terrain de football de matches, celui de la place d'armes étant à saturation et ne pouvant pas être utilisé davantage.
- *logements partiellement en liaison avec l'hôpital* : la Municipalité a imaginé démolir la ferme dite du Château, l'état de celle-ci ne permettant pas d'envisager une transformation. A sa place serait construit un immeuble locatif. Cet immeuble locatif permettrait de faire venir quelques familles supplémentaires à Chamblon. D'autre part, une partie des appartements pourrait profiter de la proximité de l'hôpital et de ses installations pour accueillir des personnes retraitées ayant besoin de ces installations.
- *déchetterie* : la déchetterie, inaugurée en octobre 1994 et située provisoirement dans les annexes de la ferme du château, devra être déplacée lorsque le dit bâtiment sera reconstruit. Dès lors, même si ces travaux, pas encore agendés, sont prévus pour un avenir à moyen terme, il est nécessaire de prévoir dès maintenant l'emplacement futur de la déchetterie, celle-ci devant trouver place dans une zone d'utilité publique.

### Mise en corrélation des besoins avec l'existant

La mise en corrélation des besoins, plus particulièrement des besoins à court terme, avec l'existant a débouché sur plusieurs options :

1. *Modification du collège* : plusieurs variantes de modification du collège ont été examinées. L'une prévoyait la transformation de l'appartement à l'étage en bureaux, la création d'une classe supplémentaire au rez-de-chaussée. Une autre prévoyait le maintien de l'appartement, la création d'une classe supplémentaire au rez-de-chaussée, et la création de bureaux dans l'actuelle salle du conseil (rendant nécessaire une nouvelle salle du conseil).

Une troisième variante prévoyait le maintien de l'appartement à l'étage et la création de bureaux au rez-de-chaussée à la place de la classe existante (rendant nécessaire la création de deux salles de classes ailleurs).

2. *Création d'un bâtiment communal sur l'emplacement de la ferme du château* : lorsque la commune a acquis la ferme du château, il avait été question de la construction d'un bâtiment communal, avec abris de protection civile au sous-sol, et tous les locaux nécessaires à l'école et à l'administration. En fonction des besoins actuels, cette variante méritait d'être réétudiée.
3. *Création d'un bâtiment nouveau dans la future zone sportive* : la création de vestiaires-douches destinés aux sociétés sportives a permis d'envisager l'extension du bâtiment prévu en y groupant tout d'abord une salle de gymnastique, puis également les deux salles de classe nécessaires, ceci afin de grouper les infrastructures (sanitaires et chauffage notamment).

Les options évoquées ont été soumises aux membres techniques de la commission d'urbanisme de Chamblon, Messieurs Glauser, architecte, et Pointet, ingénieur. Ceux-ci donnèrent leur avis à la Municipalité lors d'une séance, avis qui fut pris en considération pour l'établissement du schéma directeur proprement dit.

### **Schéma directeur proprement dit**

La réflexion municipale a débouché sur le schéma directeur suivant :

1. *Collège* : transformer l'actuel collège en maison de commune en se contentant d'une réfection légère (rénovation de l'appartement à l'étage, création de bureaux communaux spacieux dans l'actuelle salle de classe, réfection des façades, rafraîchissement du tout.
2. *Ecole* : déplacer l'école, soit la classe existante et une classe supplémentaire à créer, dans la zone d'utilité publique en cours de création.
3. *Vestiaires tennis et football* : créer les équipements demandés par les clubs sportifs et qui leur avaient été promis à l'époque.
4. *Salle de gymnastique* : créer une salle de gymnastique qui soit à proximité des salles d'école et des vestiaires-douches à créer, en étudiant la possibilité de pouvoir y pratiquer le tennis et d'autres sports (dimensions suffisantes) ainsi que certaines manifestations communales.

5. *Zone de détente* : aménager la zone dans laquelle sont prévues ces constructions en vue d'une mise à disposition permanente de la population, en y créant d'autres équipements sportifs complémentaires.
6. *Immeuble locatif* : construire à l'emplacement de la ferme du château un bâtiment locatif, en concertation avec l'hôpital pour une partie, avec éventuellement l'abri de protection civile en sous-sol.
7. *Déchetterie* : prévoir dans la zone d'utilité publique en cours d'affectation un emplacement pour la déchetterie lorsque celle-ci devra quitter les abords de la ferme du château.
8. *Hangar communal* : prévoir quelques menus travaux liés à la sécurité, l'endroit devant continuer à servir de dépôt de matériel et outillage pour la commune, accessoirement à quelques manifestations comme le jazz ou le carnaval.

### **Calendrier**

L'ordre de priorité fixé par la Municipalité est le suivant :

La réfection du collège peut intervenir de suite, le bail du locataire ayant été résilié pour fin août 1996. Seul l'aménagement des bureaux dans la classe d'école devra attendre la construction du bâtiment projeté.

La construction d'un bâtiment dans la zone d'utilité publique en cours de création, comprenant les deux salles de classes, les vestiaires-douches, buvettes et autres locaux, ainsi que la salle de gymnastique, peut être envisagée dès l'affectation effectuée. Les démarches peuvent donc être entreprises de suite.

Les menus travaux prévus dans le hangar communal peuvent être entrepris d'ici la fin de l'année.

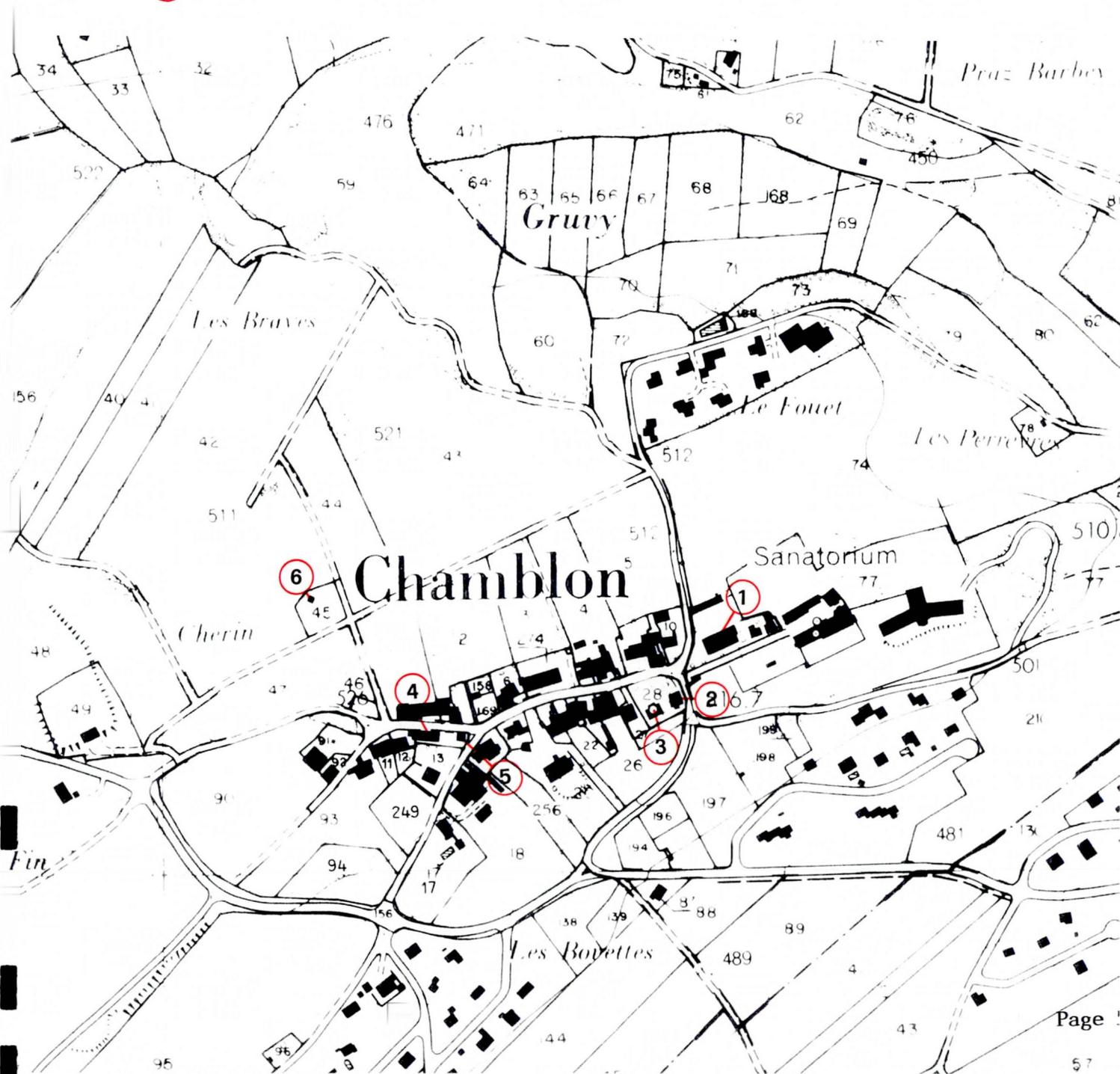
La construction de l'immeuble locatif doit être différée jusqu'à ce que la situation financière de la commune permette cet investissement.

Chamblon, le 20 juillet 1996

D. HEIZ, Syndic

# INVENTAIRE DE L'EXISTANT EN MATIERE DE BATIMENTS COMMUNAUX

- ① Ferme du château
- ② Chapelle
- ③ Collège
- ④ Hangar communal
- ⑤ Four banal
- ⑥ Refuge communal



COMMISSION SCOLAIRE  
du groupement  
Chamblon-Method-Suscévaz  
Treycovagnes

Treycovagnes, le 15.01.96

COPIE

Commune de et à  
1436 Chamblon

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'augmentation du nombre d'élèves du groupement scolaire, il devient indispensable de prévoir l'ouverture d'une nouvelle classe et également d'envisager une augmentation des heures de gymnastique.

Vous n'avez qu'une seule classe et comme les enfants de Chamblon sont de plus en plus nombreux, nous vous demandons de trouver une solution à cet important problème.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Pour la commission scolaire

La secrétaire:



Place d'armes de Chamblon  
1400 Yverdon

Le commandant

ANNEXE III  
COPIE

1400 Yverdon, le 12 avril 1996

Monsieur Daniel Heiz  
Syndic  
1436 Chamblon

### Utilisation supplémentaire de la halle à usages multiples de la caserne par les écoles de Chamblon

---

Monsieur le Syndic,

M. Alex Cornu m'a transmis votre demande de pouvoir utiliser la halle à usages multiples de la place d'armes durant 3 heures hebdomadaires, en plus des 6 heures actuelles.

La grille d'utilisation de cette halle est actuellement en révision, de sorte qu'il ne me sera possible de me prononcer que dans le courant du mois de mai. Toutefois, je ne voudrais pas vous laisser trop d'espoir, car les exigences de la division infanterie en matière d'enseignement du sport ont très notablement augmenté depuis quelques années. Les servitudes civiles qui nous sont imposées du lundi au vendredi rendent la halle indisponible pour la troupe entre 11 et 13 heures par semaine suivant les mois (écoles, tennis, football, nettoyages).

Je vais donc tenter de vous donner satisfaction, mais les chances sont minces, je ne vous le cache pas.

Veuillez recevoir, Monsieur le Syndic, mes salutations les meilleures.

Cdt pl d'armes de Chamblon

Colonel EMG Chouet

Pour info  
Intendant pl d'armes

# REGLEMENT

# Commune de CHAMBLON

## Plan partiel d'affectation "En Cherin"

### R È G L E M E N T

#### Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable au périmètre général du PPA "En Cherin" figuré au plan.

Il complète et annule les zones d'utilité publique "Les Chandelènes" et "Cherin" ainsi que la zone agricole "Cherin" définie sur le plan général d'affectation de Chamblon, approuvé par le Conseil d'Etat le 23 juin 1989.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions est applicable.

Sont réservés en outre les législations cantonales et fédérales applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la Commune (épuration, alimentation en eaux, électricité, etc...)

#### Art. 2 : CONTENU

Le PPA "En Cherin", dont le périmètre général est délimité par un liseré noir, fixe en plan :

- le secteur des constructions d'utilité publique et sportives.
- l'aire d'implantation des constructions, étapes 1 et 2.
- le secteur football, étapes 1 et 2.
- le secteur tennis, étapes 1 et 2.
- le secteur d'aménagement paysager et jeux
- le secteur de réserve.
- l'aire forestière.
- des éléments indicatifs concernant les places de parc, les circulations et cheminements.

**Art. 3 : SECTEUR DES CONSTRUCTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET SPORTIVES**

*Remarques en italique* : dispositions provisoires, pourront être changées en fonction du résultat du concours d'architecture.

*en italique \** : selon résultat de l'étude de faisabilité, demande à être confirmée.

*Dans ce secteur doit s'implanter l'ensemble des constructions d'utilité publique et sportives nécessaires.*

*Seul un logement pourra y être autorisé pour autant qu'il soit justifié par un besoin de gardiennage (logement de fonction).*

*Les constructions devront s'intégrer à la topographie et aux accès existants, sur lesquels un accès direct des bâtiments est souhaité.*

*Le volume maximum des constructions comprises dans l'étape 1 est limité à \*10'000 m<sup>3</sup> SIA. Celui de l'étape 2 est limité à \*7'000 m<sup>3</sup> SIA.*

*La hauteur maximale à la corniche (façades Sud) des bâtiments est de \*7 mètres par rapport au niveau de l'axe de la route du village, au droit de la coupe AA' du plan.*

*Cette hauteur maximale doit être respectée sur toute la longueur des façades.*

*Toute construction dans l'étape 2 ne peut intervenir que sur présentation d'un projet complet couvrant l'ensemble du secteur.*

*Préalablement, l'étape 2 peut servir d'aménagements paysagers, vergers, cheminements piétonniers ou de places de parc.*

**Art. 4 : SECTEUR FOOTBALL**

Ce secteur est en priorité réservé à l'implantation de terrains de football, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (balustrades, éclairages, mur d'entraînement, arrosage, gradins, etc...)

Aucune construction n'est autorisée autre que des constructions de minime importance (buvette mobile, couverts, etc.)

Ces constructions ne doivent pas être implantées à demeure.

Mouvements de terre : la différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé (profils D, E, F et G du plan) est de 3,50 m.

La création d'un terrain de football sur l'étape 2 est subordonnée à la création et à l'aménagement de l'étape 1.

**Art. 5 : SECTEUR TENNIS**

Ce secteur est réservé en priorité à l'implantation des terrains de tennis ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (balustrades, éclairages, mur d'entraînement, arrosage, gradins, couverts, etc.)

La construction de tennis couverts est limitée à l'étape 1. Ils seront construits selon les normes usuelles en la matière.

Pour le reste, aucune construction n'est autorisée autre que des constructions de minime importance (buvette mobile, couverts, etc.)

En étape 2, l'aménagement de terrains de tennis à ciel ouvert pourra se faire sur l'esplanade du terrain de football existant.

Les mouvements de terre seront limités au minimum.

Aucun rehaussement du niveau actuel du terrain de football (E2), altitude 529 m., n'est admis.

**Art. 6 : SECTEUR D'AMENAGEMENT PAYSAGER**

Le secteur d'aménagement paysager est destiné à mettre en valeur le site de la butte de Chandelènes.

Ce secteur doit favoriser la détente, le jeu et la promenade.

Il est un complément aux activités prévues dans le P.Q.,

A ce titre, il reste ouvert aux autres secteurs par des liaisons piétonnes privilégiées, particulièrement en face du complexe communal à créer.

Un plan d'aménagement général du secteur sera établi avec pour objectif la mise en valeur :

- de la butte, de sa haie, de sa roche affleurante.
- des points de vue.
- de l'étang existant.
- de l'espace-rue devant permettre une liaison privilégiée avec les bâtiments (aménagements particuliers de l'espace-rue et limitation de la circulation)

Y sont autorisés, les aménagements et installations diverses de places, de jeux, etc., à l'exception de places de parc.

**Art. 7 : SECTEUR DE RÉSERVE**

Le secteur de réserve est destiné à l'implantation future de la déchetterie communale, qui se trouve actuellement et provisoirement sur la parcelle de la ferme du Château.

En cas de nouvelle réalisation de cette parcelle, la déchetterie pourra être déplacée dans le secteur de réserve.

Y sont autorisées les installations nécessaires à une station de tri des déchets, tels que petits hangars et couverts destinés au stockage des bennes et au tri. L'ensemble sera aménagé de façon compacte en tenant compte :

- de l'aire forestière toute proche.
- du refuge communal tout proche.
- d'un impact à minimaliser sur le site.
- de la nécessité d'accès par le chemin Est, DP 46 **uniquement**.

**Art. 8 : AIRE FORESTIÈRE**

L'aire forestière est régie et définie par la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

**Aire forestière à titre indicatif**

Hors de la zone à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

**Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature**

Les plans de "définition de l'aire forestière en limite des zones constructibles" constituent le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

**Art. 9 : CIRCULATIONS, ACCÈS**

L'accès principal au secteur se fait par l'ouest. Toute mesure de signalisation ou de police sera prise afin d'éviter le transit des utilisateurs par le village.

En particulier le DP 3 sera aménagé comme espace-rue et de liaison avec le secteur d'aménagement paysager lui faisant face.

**Art. 10 : PLACES DE PARC**

Les places de parc strictement nécessaires aux installations seront aménagées sur le site. Les normes USPR sont applicables.

Pour les manifestations particulières, un parking de dégagement, propriété du DMF est disponible le week-end, à proximité des terrains de football.

Les autres aménagements de places de parc doivent être intégrés aux endroits prévus à cet effet sur le PPA.

**Art. 11 : DEGRE DE SENSIBILITE**

En application à l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à tout le périmètre du PPA.

**Art. 12 : DISPOSITIONS FINALES**

Le plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHAMBLON

Dans sa séance du .....

Le Syndic

Le Secrétaire

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du..... au .....

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

le.....

Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE  
L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

Lausanne, le .....

## **TABLE DES MATIERES**

Art. 1 :	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	<u>1</u>
Art. 2 :	<u>CONTENU</u>	<u>1</u>
Art. 3 :	<u>SECTEUR DES CONSTRUCTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET SPORTIVES</u>	<u>2</u>
Art. 4 :	<u>SECTEUR FOOTBALL</u>	<u>2</u>
Art. 5 :	<u>SECTEUR TENNIS</u>	<u>3</u>
Art. 6 :	<u>SECTEUR D'AMENAGEMENT PAYSAGER</u>	<u>3</u>
Art. 7 :	<u>SECTEUR DE RÉSERVE</u>	<u>4</u>
Art. 8 :	<u>AIRE FORESTIÈRE</u>	<u>4</u>
Art. 9 :	<u>CIRCULATIONS, ACCÈS</u>	<u>5</u>
Art. 10 :	<u>PLACES DE PARC</u>	<u>5</u>
Art. 11 :	<u>DEGRE DE SENSIBILITE</u>	<u>5</u>
Art. 12 :	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>5</u>

# COMMUNE DE CHAMBLON

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

*En Cherin - Etape II*

### REGLEMENT

**R.Jaquier & J.-L. Pointet**

Ingénieurs génie rural-géomètres EPFL/SIA

Tour Bel-Air, 1400 Yverdon-les-Bains

Tél 024 / 425 21 76 fax 426 08 15

E-mail : jaquier-pointet@fastnet.ch

Yverdon, juillet 1999/is

# Commune de CHAMBLON

## Plan Partiel d'affectation "En Cherin"

### ETAPE II

#### REGLEMENT

**Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à l'étape II du périmètre général du PPA "En Cherin" figuré au plan.

Il complète le PPA "En Cherin", étape I, légalisé en date du 17 mars 1998. Il abroge dans son périmètre toute disposition antérieure contraire.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé le 24 février 1998 est applicable.

Sont réservés en outre les législations cantonales et fédérales applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la Commune (épuration, alimentation en eaux, électricité, etc...)

**Art. 2 : CONTENU**

Le PPA "En Cherin", étape II est constitué d'un plan et du présent règlement. Il définit l'aménagement de l'extrémité Ouest du village

Il fixe :

- le périmètre de l'étape II
- l'aire de sports "B"
- l'aire des constructions d'utilité publique.
- les périmètres d'implantation des constructions d'utilité publique.
- l'aire de prolongement des constructions.
- l'aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site.
- l'espace rue.
- l'aire de verdure.
- une coupe fixant les gabarits de construction.

Il contient en outre des éléments indicatifs relatifs à la circulation et aux cheminements, au secteur arborisé, aux points de vue.

**Art. 3 : AIRE DE SPORTS "B"**

Cette aire est en priorité réservée à l'implantation de terrains de sport, ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (sols, balustrades, éclairages, paroi d'entraînement, arrosage, gradins, etc...)

Aucune construction n'est autorisée autre que des constructions de minime importance (buvette mobile, couverts, etc.)

Mouvements de terre : la différence de niveau maximale autorisée entre le terrain naturel et le terrain aménagé est de 0,50 m.

**Art. 4 : AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

a) Caractère et objectif

L'aire de construction d'utilité publique recouvre le secteur correspondant au site à bâtir.

Les bâtiments devront être implantés de manière à prendre en compte les objectifs principaux suivants :

- respecter la valeur paysagère du site
- s'inscrire en prolongement de la structure générale du bâti

De plus, les aménagements extérieurs devront participer à la mise en valeur des caractéristiques du site naturel.

L'aire de constructions d'utilité publique de l'étape II a fait l'objet d'un concours d'architecture. Le projet de construction retenu "Enfants de la balle" est pris en compte dans la démarche d'affectation.

b) Destination

Cette aire est destinée aux constructions communales d'utilité publique, telles que bâtiments scolaires, administratifs, salle de gymnastique et autres locaux pour le sport, loisirs et les locaux techniques.

L'habitat n'est en principe pas autorisé. Seul un appartement de service peut être autorisé.

c) Dispositions architecturales / Périmètres d'implantation

Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres et des gabarits d'implantation.

Leur implantation doit permettre de réaliser le lien entre les activités sportives exercées au Nord et au Sud.

Ces éléments ont été précisés dans le cadre du concours d'architecture mis sur pied par la Municipalité : l'intégration des bâtiments dans le site naturel et aménagé est primordiale. Un étagement des bâtiments à toits plats et épousant la topographie des lieux permettra d'atteindre le but visé. Les contraintes de gabarits permettent d'assurer l'impact minimum souhaité notamment de la façade Sud sur l'espace-rue.

L'organisation intérieure du bâtiment doit permettre :

- la cohabitation entre les différents utilisateurs tout en leur préservant une certaine indépendance
- d'offrir le caractère de convivialité, d'échange et de rencontre souhaité pour ce type de bâtiment d'utilité publique.

Les locaux du périmètre A doivent faire front à l'espace rue, sur un seul niveau, et être construits de façon à permettre la création d'un espace de contact et d'accès.

Les toitures des secteurs B et C seront végétalisées, à l'exception de la surface aménagée en terrasse accessible pour les besoins d'un préau scolaire.

Les locaux aménagés dans le périmètre C doivent offrir le contact avec le chemin aval et la zone de sport au Nord.

La disposition générale et l'ordre des bâtiments respecteront les périmètres d'implantation définis au plan et les gabarits de la coupe AA'.

Les superstructures hors gabarits peuvent être autorisées pour autant qu'elles restent de faible dimension et que leur impact sur le site ne soit pas significatif.

La Municipalité veillera à ce que le choix des couleurs utilisées pour la construction soit en harmonie avec le paysage.

#### **Art. 5 : AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS**

Cette zone est destinée :

- aux aménagements extérieurs liés à l'usage des bâtiments
- à la construction des accès et places de parc et/ou autre place nécessaire, directement liée à l'affectation publique des bâtiments
- à l'arborisation de ces aménagements

Les aménagements proposés au plan sont indicatifs.

Leur position définitive et l'arborisation accompagnera le dossier de mise à l'enquête des bâtiments.

Les normes VSS/UPSR sont applicables pour le dimensionnement des parkings.

#### **Art. 6 : AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE**

Cette aire est destinée à la détente et à la mise en valeur du site. Elle comprend haie, étang, éperon rocheux et points de vue intéressants. Ces éléments doivent être intégrés et aménagés de façon à mettre en valeur leur proximité avec l'entrée des bâtiments.

Les aménagements se feront de façon à permettre d'intéressants cheminements piétonniers.

L'aménagement de places de jeux est autorisé.

Seuls y sont autorisés des aménagements ouverts, adaptés à l'affectation.

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier par le Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope, celui-ci pourra se faire représenter par le Garde-forestier de triage et le Surveillant permanent de la faune.

**Art. 7 : ESPACE RUE, ACCES**

L'espace rue défini au plan doit permettre l'accès aux bâtiments et places, et le transit modéré à travers le périmètre.

L'aménagement de l'espace rue doit être coordonné avec le secteur d'aménagement paysager et assurer les multiples **objectifs** suivants :

- assurer la sécurité des usagers
- mettre en priorité des liaisons piétonnières entre les différents secteurs.
- assurer le dégagement de l'entrée principale des bâtiments, et la création d'un espace de place (déplacement éventuel de l'assiette de la route)
- créer les accès aux places de parc et autres accès de service
- assurer la modération du trafic véhicules et des transports publics.

**Art. 8 : CIRCULATIONS, ACCÈS**

L'article 7 du règlement "PPA En Cherin" du 17 mars 1998 est applicable, soit :

*"L'accès principal se fait par l'Ouest, sur la route propriété du DMF. L'usage de cette route est définie par convention du 4.04.1979 entre la Confédération Suisse-DMF, le canton de Vaud et la commune de Chamblon. Selon cette convention, la Confédération y aura en tout temps la priorité. L'usage militaire reste donc prépondérant.*

*En situation normale, cette route peut être utilisée comme accès prioritaire à la zone sportive, de façon à limiter la circulation dans le village. En situation exceptionnelle, la route du village pourra être utilisée.*

*Les cheminements piétonniers sont figurés au plan à titre indicatif. Ils doivent permettre une bonne liaison entre les différents secteurs du PPA et, lorsqu'il est utilisé, au parking de dégagement (voir plan étape I).*

*Toute mesure de signalisation ou de police sera prise afin d'éviter le transit des utilisateurs par le village."*

**Art. 9 : PARKING DE DEGAGEMENT**

L'article 9 du règlement du "PPA En Cherin" du 17 mars 1998 est applicable, soit :

*"Pour les manifestations, un parking de dégagement, propriété du DMF, est en principe disponible : il peut être mis à disposition pendant les congés des militaires. L'utilisation militaire est donc prédominante."*

**Art. 10 : AIRE DE VERDURE**

Cette aire est inconstructible. Elle doit être conservée sous forme de culture, de prés pâturés ou non, plantés de vergers haute-tige ou non.

Elle doit de plus participer à l'arborisation continue de l'espace-rue.

**Art. 10 bis ARBORISATION**

L'ensemble du périmètre doit être arborisé selon les principes définis au plan.  
En particulier, une arborisation continue sera réalisée au Nord de "l'espace-rue."  
Les essences d'arborisation indigènes et hautes-tiges sont préconisées.

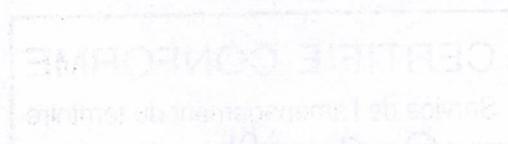
**Art. 11 : DEGRE DE SENSIBILITE**

En application à l'Art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à tout le périmètre du PPA.

**Art. 12 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DINF (Département des Infrastructures).

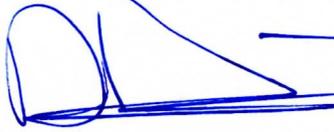
Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 1999/is  
(r:\amenterr\chamblon\cherin-2\reglemen\ppa2.doc)



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHAMBLON

Dans sa séance du 12 juillet 1999

Le Syndic



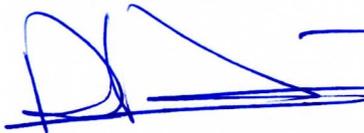
Le Secrétaire



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du 23 juillet 1999 au 23 août 1999

Le Syndic



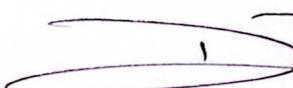
Le Secrétaire



ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

le 1<sup>er</sup> septembre 1999

Le Président



La Secrétaire



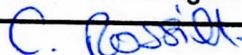
APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Lausanne, le 26 OCT. 1999



CERTIFIE CONFORME

Service de l'aménagement du territoire



## TABLE DES MATIERES

Art. 1 :	<u>CHAMP D'APPLICATION</u> .....	1
Art. 2 :	<u>CONTENU</u> .....	1
Art. 3 :	<u>AIRE DE SPORTS "B"</u> .....	2
Art. 4 :	<u>AIRE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE</u> .....	2
Art. 5 :	<u>AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS</u> .....	3
Art. 6 :	<u>AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE</u> .....	3
Art. 7 :	<u>ESPACE RUE, ACCES</u> .....	4
Art. 8 :	<u>CIRCULATIONS, ACCÈS</u> .....	4
Art. 9 :	<u>PARKING DE DEGAGEMENT</u> .....	4
Art. 10 :	<u>AIRE DE VERDURE</u> .....	4
Art. 10 bis	<u>ARBORISATION</u> .....	5
Art. 11 :	<u>DEGRE DE SENSIBILITE</u> .....	5
Art. 12 :	<u>DISPOSITIONS FINALES</u> .....	5

Canton de VAUD  
 COMMUNE DE CHAMBLON  
 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"En Chérin"  
 Etape II

R. JAQUIER  
 J.-L. POINET  
 Tour Bel-Air  
 1400 Yverdon-les-Bains  
 E-mail: jaquier-poinet@swintnet.ch  
 Tél. 024/4252176 Fax: 024/4260815  
 Géomètres officiels - génie rural EPFL/ISA

Yverdon-les-Bains, le 16 juillet 1999

Approuvé par la Municipalité  
 de Chamblon  
 dans sa séance du 12 juillet 1999

Plan déposé au Greffe municipal  
 pour être soumis à l'enquête publique  
 du 23 juillet au 23 août 1999

Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*  
 Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil Général  
 dans sa séance du 1er septembre 1999

Approuvé par le Département des  
 Infrastructures

Le Président: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*  
 Lausanne, le 26 OCT. 1999  
 Le Chef du Département:

**CERTIFIE CONFORME**  
 Service de l'aménagement du territoire

DESIGNATION DES PARCELLES ETAPE II

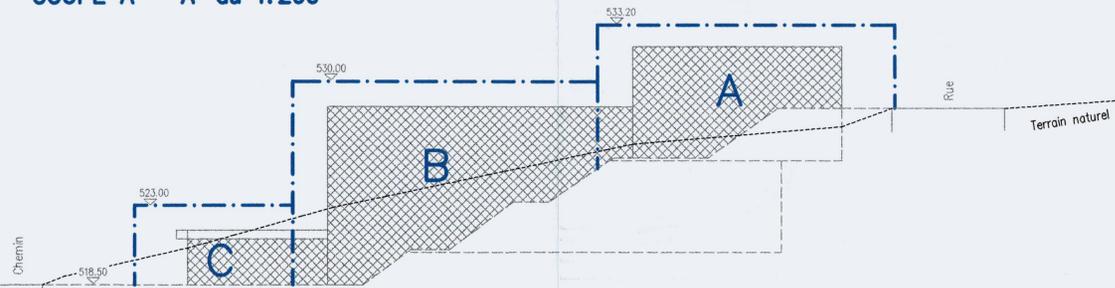
Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
46	1	Chérin	chambre de vanne souterraine place-jardin TOTAL	9 m <sup>2</sup> 331 m <sup>2</sup> 340 m <sup>2</sup>

Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
47	1-7	Chérin	pré-champ	9500 m <sup>2</sup>

Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
90	1-7	Les Chandelènes	pré-champ	14646 m <sup>2</sup>

Parcelle	Folio	Nom local	Nature	Surface
DDP253	7	Les Chandelènes	pré-champ	3776 m <sup>2</sup>

COUPE A - A' au 1:200



Horizon 515 m

Altitude de référence : 515.00 m.

- LEGENDE :**
- PERIMETRE GENERAL DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
  - PERIMETRE LEGALISE DE L'ETAPE I
- ELEMENTS NOUVEAUX LEGALISES**
- PERIMETRE DE L'ETAPE II
  - AIRE DE SPORTS "B"
  - AIRE DES CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE
  - PERIMETRES D'IMPLANTATION A, B ou C
  - AIRE DE PROLONGEMENT DES CONSTRUCTIONS
  - AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE
  - ESPACE RUE, ACCES
  - AIRE DE VERDURE
  - CHEMINEMENT PIETONNIER
  - COUPE
  - PARKING
  - ARBORISATION EXISTANTE / NOUVELLE
- A TITRE INDICATIF:**
- PROJET DE CONSTRUCTION
  - ROUTE AVEC SENS DE CIRCULATION
  - ROUTE DMF PRIORITAIRE
  - RESTRICTION DE CIRCULATION
  - SECTEUR ARBORISE
  - POINT DE VUE

Echelle 1:1000

Equidistance des courbes de niveau: 1 mètre



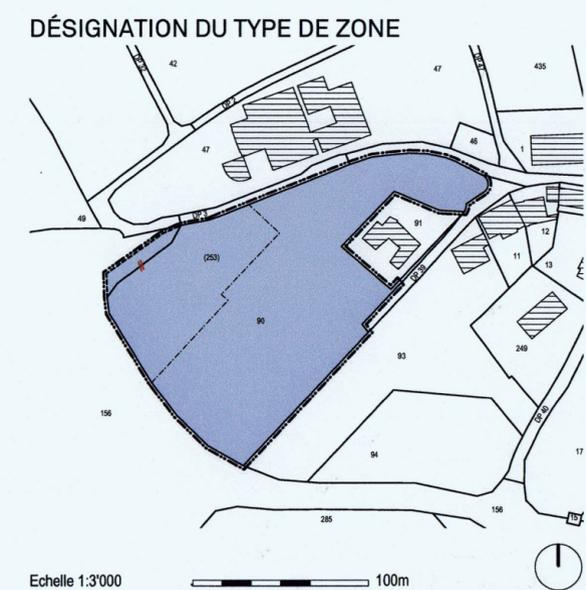


**DONNÉES FONCIÈRES**

N° de parcelle	Nom du propriétaire	Surface incluse dans le périmètre (après modification des limites)
90	commune de Chamblon	14'906 m <sup>2</sup>
(inclus DDP n°253, propriété du Tennis-club de Chamblon, surface 3'776 m <sup>2</sup> )		

ÉCHELLE 1 / 1'000

- LÉGENDE**
- Périmètre du plan d'affectation (décalé du parcellaire pour faciliter la lecture)
  - Type de zones
    - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
  - Périmètres superposés
    - Périmètre d'implantation des constructions
  - Autres contenus superposés
    - Aire de sport B
    - Aire d'aménagements paysagers et de mise en valeur du site
    - Secteur de protection biologique
    - Cheminement piéton (emplacement indicatif)
  - Contenus ponctuels
    - ALT MAX Altitude maximale des constructions
    - Arborisation à maintenir
    - Arborisation à créer (emplacement indicatif)
  - Modification de limites parcellaires
    - Limite parcellaire supprimée / nouvelle
    - Limite de DDP
  - Divers
    - 2538100 / 1181100 Coordonnées géographiques



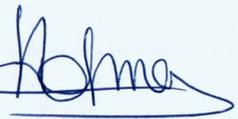
**PLAN D'AFFECTATION  
" EN CHERIN III "**

ÉCHELLES : 1/1'000, 1/3'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ  
dans la séance du 18.05.2020

Le Syndic:   La Secrétaire: 

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 01.07.2020 au 02.08.2020

L'attestent  
Le Syndic:   La Secrétaire: 

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans sa séance du 07.02.2022

Le Président:   La Secrétaire: 

APPROUVÉ PAR  
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le **20 DEC. 2022**

La Cheffe de Département

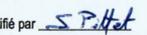




Constatation de l'entrée en vigueur le :

**20 DEC. 2022**

FISCHER MONTAVON + ASSOCIÉS ARCHITECTES URBANISTES SA - YVERDON-LES-BAINS  
Géodonnées © Etat de Vaud  
Plan établi sur la base des données cadastrales fournies par l'ASIT VD, mai 2018  
Certifié conforme selon art. 15 RLAT par Jaquier-Pointet SA, le 14.06.2022  
Le Géomètre breveté: 

Projet de modification de l'état parcellaire du 21.04.22 certifié par   
Certifié le 14.06.2022  
Le Géomètre breveté: 

COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN D'AFFECTATION

"EN CHERIN III"

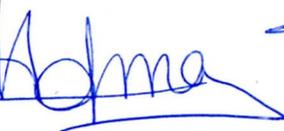


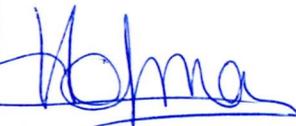
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du 18.05.2020

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
du 01.07.2020 au 02.08.2020

Le Syndic : La Secrétaire :

L'attestent  
Le Syndic : La Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
dans sa séance du 07.02.2022

APPROUVE PAR  
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Le Président : Le Secrétaire :

Lausanne, le 20 DEC. 2022


La cheffe de Département :  
  
Constatation de l'entrée en vigueur le :



20 DEC. 2022

**DISPOSITIONS GENERALES**

<b>Objectif</b>	<b>art. 1</b>	Le Plan d'affectation (ci-après PA) "En Cherin – Etape III" a pour but de : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Permettre d'édifier des constructions sportives ;</li><li>▪ Permettre l'accueil d'équipements, de terrains sportifs et de loisirs diversifiés ;</li><li>▪ Préserver les qualités naturelles et paysagères du site.</li></ul>
<b>Périmètre du PA</b>	<b>art. 2</b>	Le PA régit le secteur défini par le périmètre figuré dans le plan.
<b>Zone d'affectation</b>	<b>art. 3</b>	Le Plan d'affectation "En Cherin – Etape III" définit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	<b>art. 4</b>	Le degré de sensibilité III lui est attribué en application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
<b>Contenu</b>	<b>art. 5</b>	Le Plan d'affectation comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le plan à l'échelle 1/1'000 ;</li><li>▪ Le présent règlement.</li></ul>

**AIRE DE SPORTS B**

<b>Destination</b>	<b>art. 6</b>	Cette aire est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements de sport et de loisirs ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (sols, balustrades, éclairages, paroi d'entraînement, arrosage, gradins, etc...).
<b>Constructions</b>	<b>art. 7</b>	<p>A l'exception de constructions en lien avec les équipements sportifs présents sur le site et d'une hauteur maximale de 4 m et limitées à 40 m<sup>2</sup>, les constructions doivent être édifiées à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions défini par le plan.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée au faite à la cote d'altitude 539.00 m et à la corniche à la cote d'altitude 534.50 m.</p> <p>L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés. Les distances minimales entre constructions sont régies par les prescriptions de la police du feu.</p> <p>L'architecture et l'esthétique des bâtiments doivent s'inscrire harmonieusement dans le contexte bâti et paysager du site.</p> <p>Les constructions souterraines doivent s'implanter au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.</p>
<b>Aménagements</b>	<b>art. 8</b>	<p>Dans la mesure du possible, les revêtements sont perméables.</p> <p>La partie de l'aire située au sud-est du secteur constructible est destinée à une surface herbeuse ou engazonnée.</p>

**AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE**

<b>Destination</b>	<b>art. 9</b>	Cette aire est destinée à la détente, aux loisirs ainsi qu'à la mise en valeur paysagère et biologique du site. Elle comprend haie, étang, surfaces boisées, éperon rocheux, pelouses sèches et points de vue intéressants.
<b>Aménagements</b>	<b>art. 10</b>	<p>Seuls y sont autorisés des installations temporaires, des cheminements et des équipements sportifs et de loisirs en plein air respectueux de la valeur paysagère et du caractère naturel de l'aire, en complémentarité de ceux implantés dans l'aire de sport B.</p> <p>Les revêtements sont perméables et favorables à la biodiversité, à l'exception d'un éventuel élargissement de la rue du Village et de l'accès aux constructions.</p>
<b>Biotopes protégés</b>	<b>art. 11</b>	<p>Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que le secteur de protection biologique sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (Règlement de classement communal des arbres).</p> <p>La qualité biologique des éléments boisés et du secteur de protection biologique doit être conservée par un entretien adéquat. Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments susmentionnés sans autorisation préalable de la Municipalité et du Département en charge de la protection de la nature.</p>

**PRESCRIPTIONS SPECIALES ET DISPOSITIONS FINALES**

<b>Arborisation</b>	<b>art. 12</b>	<p>Le plan fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ l'arborisation minimale à créer, dont l'emplacement est indicatif mais doit être respecté dans son esprit ;</li><li>▪ l'arborisation à maintenir, constituée de bosquets et d'arbres individuels.</li></ul> <p>En cas de dépérissement ou d'abattage fortuit, les arbres et bosquets doivent être remplacés par des éléments de nature et de gabarit équivalents.</p> <p>Une haie buissonnante est à réaliser entre la Route des Casernes et les constructions de l'aire de sports B.</p> <p>Les plantations sont choisies parmi les essences indigènes en station et les essences fruitières rustiques régionales, à l'exclusion de toute essence exotique.</p>
<b>Gestion des eaux de surface</b>	<b>art. 13</b>	<p>Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que des mesures d'infiltration et/ou de rétention sont prises pour limiter à 3.9 [l/s] sur un temps de retour de 5 ans le débit de rejet maximal des eaux claires du périmètre du PA déversées sur le réseau communal.</p>
<b>Eclairage extérieur</b>	<b>art. 14</b>	<p>L'éclairage extérieur du site et des installations sportives est aménagé et utilisé de façon à limiter la pollution lumineuse, en suivant les recommandations de la Confédération en la matière.</p>
<b>Cheminement piétonnier</b>	<b>art. 15</b>	<p>La liaison piétonnière, dont le tracé figure à titre indicatif sur le plan est à assurer par un chemin public. Son revêtement est perméable.</p>
<b>Mouvement de terre</b>	<b>art. 16</b>	<p>La différence de niveau maximale entre le terrain aménagé et le terrain naturel est de 1m. Des exceptions peuvent être autorisées pour les dispositifs de rétention des eaux.</p>
<b>Dérogation</b>	<b>art. 17</b>	<p>La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance au présent règlement dans le cadre fixé par les articles 85 et 85a de la LATC.</p>
<b>Approbation</b>	<b>art. 18</b>	<p>Le département compétent approuve le Plan d'affectation En Cherin III adopté par le conseil général.</p> <p>Son approbation abroge dans son périmètre les dispositions du Plan d'affectation En Cherin II ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.</p>